

RG N° 11-16-000093

Minute : 222/2017

DEPARTEMENT DES VOSGES

JUGEMENT

JUGEMENT

Du : 20/04/2017

L'association OISEAUX NATURE

C/

Monsieur BELCOURT Maurice

Par mise à disposition au greffe du Tribunal d'Instance le 20 Avril 2017

Sous la Présidence de Sandra DEGAFET, Vice Présidente, assistée de Sophie RABOT, Greffier;

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE :

DEMANDEUR :

L'association OISEAUX NATURE Scierie d'Avin, 88220 XERTIGNY,
Représentée par SCP EST AVOCATS, avocat du barreau de EPINAL

ET :

DEFENDEUR :

Monsieur BELCOURT Maurice 11 rue du onze novembre, 88450 VINCEY,
Représenté par SELARL EPITOGES, avocat du barreau de EPINAL

Copies délivrées le 24/04/2017

Copie exécutoire
délivrée le 24/04/2017

à

SCP EST AVOCATS

Après débats à l'audience publique du 26 janvier 2017,
devant Sandra DEGAFET, Vice Présidente,
assistée de Sophie RABOT, Greffier,
pour le jugement être rendu ce jour. Après prorogation du délibéré du
31 mars 2017.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Maurice BELCOURT était titulaire d'un agrément numéro 88-374 délivré par la Préfecture des Vosges le 31 mai 1995.

Le 13 juin 2013, sur autorisation communale, Monsieur Maurice BELCOURT a capturé vivants deux renardeaux dans la propriété de Monsieur DAHAN sur la commune de Charmes lors d'une opération de piégeage. Il a ensuite présenté ces animaux aux enfants de l'école de Vincey.

Par jugement rendu le 13 février 2014, le tribunal correctionnel d'Epinal a relaxé Monsieur Maurice BELCOURT du chef d'exploitation pour animaux non domestiques sans certificat de capacité et de prélèvement, sans autorisation, dans le milieu naturel, d'animaux vivants dont la chasse est autorisée. Statuant sur l'action publique, la constitution de partie civile de l'association Oiseaux Nature a été déclarée irrecevable.

Par acte d'huissier de justice du 8 février 2016, l'association Oiseaux Nature a fait assigner Monsieur Maurice BELCOURT devant le tribunal d'instance d'Epinal aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts et la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que sa condamnation aux entiers dépens de la procédure.

A l'appui de ses prétentions, elle expose qu'elle est une association agréée pour la protection de la nature et lutte pour l'amélioration de la qualité de l'eau des rivières, pour la protection de tous les milieux naturels vosgiens, pour la préservation des espèces animales et végétales menacées. Elle indique qu'elle agit à ce titre pour la préservation et la protection des renards et qu'elle est bien fondée à solliciter la réparation du préjudice causé par les agissements de Monsieur Maurice BELCOURT.

Elle affirme que le fait qu'elle ait d'abord exercé son action civile devant la juridiction pénale ne l'empêche pas de saisir ensuite la juridiction civile.

Elle explique que Monsieur Maurice BELCOURT a présenté dans une école des renardeaux piégés alors que l'arrêté du 29 janvier 2007 dispose que la mise à mort des animaux capturés, classés comme nuisibles, doit intervenir immédiatement et sans souffrance. Elle fait valoir qu'en sa qualité de piégeur agréé, Monsieur Maurice BELCOURT ne pouvait ignorer ces dispositions. Elle avance que Monsieur Maurice BELCOURT a reconnu ne pas avoir respecté les dispositions légales et que les poursuites disciplinaires engagées par la préfecture des Vosges ont abouti à un retrait de son agrément. Elle souligne que les animaux ont subi un stress certain durant trois jours avant leur mise à mort en raison du fait que, compte tenu de leur jeune âge, ils n'étaient pas sevrés.

Elle met en exergue qu'elle est investie pour la sauvegarde du renard afin de ne plus de voir qualifier de nuisible. Elle considère que les lois sur le piégeage doivent être respectées pour garantir le respect de l'animal et que le non respect par Monsieur Maurice BELCOURT des normes légales porte atteinte aux intérêts collectifs de ses membres.

En réplique, par conclusions déposées à l'audience du 26 mai 2016, Monsieur Maurice BELCOURT conclut au débouté de l'association Oiseaux Nature. Il demande reconventionnellement sa condamnation à lui payer la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que sa condamnation aux entiers dépens.

Au soutien de sa défense, il expose que sur le fondement de l'article 31 du code de procédure civile, l'action menée par la demanderesse est irrecevable. Il explique qu'une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social. Il souligne que la demanderesse a pour objet la lutte pour la préservation des espèces animales et végétales menacées et que le renard ne fait pas partie des espèces menacées, mais qu'il est considéré comme une espèce nuisible conformément aux arrêtés ministériels des 2 août 2012 et 30 juin 2015. Il en déduit que les

statuts de l'association ne visent pas la protection des espèces nuisibles et que le piégeage du renard et sa destruction sont autorisés.

Il indique que l'association ne rapporte pas la preuve de son préjudice et qu'il ne saurait être tenu pour responsable du classement du renard dans la catégorie des animaux nuisibles. Il précise qu'il n'existe aucun lien de causalité entre les prétentions de l'association quant à sa volonté de sauvegarde du renard et l'objet du litige.

Par conclusions déposées à l'audience du 29 septembre 2016, l'association Oiseaux Nature indique que ses statuts ne limitent pas son action aux animaux menacés, mais portent sur tous les mammifères, et qu'elle a également pour objet de mener des actions visant l'éducation populaire et l'éducatons des jeunes, et des actions en faveur de la promotion, l'application et le respect des lois et règlements concernant la protection de la nature. Elle affirme que la suspension de l'agrément de Monsieur Maurice BELCOURT pendant 5 années ne la prive pas de son droit à réparation de son préjudice.

Par conclusions déposées à l'audience du 24 novembre 2016, Monsieur Maurice BELCOURT souligne que le renard provoque d'importants dégâts matériels dans le département qui justifie le maintien de son classement en espèce nuisible et que si l'association affirme agir pour la préservation et la protection des renards, cette action est en contradiction avec la réglementation actuelle. Il précise qu'elle ne peut se prévaloir de ses actions relatives à l'éducation populaire et l'éducation des jeunes puisqu'il avait lui-même l'objectif d'informer et d'éduquer les élèves sur le mode de vie et les troubles causés par le renard classé nuisible.

Il ajoute que la demanderesse ne rapporte pas la preuve qu'il ait infligé des souffrances inutiles aux renards prélevés et que la présente procédure est animée exclusivement dans un esprit de lucre.

La cause a été évoquée à l'audience du 26 janvier 2017 lors de laquelle les parties ont maintenu leurs prétentions et argumentations respectives.

Ensuite de quoi, l'affaire a été mise en délibéré jusqu'à ce jour pour qu'il soit statué ainsi qu'il suit :

MOTIFS DE LA DECISION

I - Sur la recevabilité de l'action intentée par l'association Oiseaux Nature à l'encontre de Monsieur Maurice BELCOURT.

Aux termes de l'article 31 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

Aux termes de l'article L142-1 du code de l'environnement, les associations agréées mentionnées à l'article L141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, [...].

Il est constant que, hors habilitation législative et en l'absence d'infraction pénale, une association ne peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs qu'autant que ceux-ci entrent dans son objet ; il appartient à l'association réclamant en justice la réparation d'un préjudice de rapporter la preuve que l'acte qu'elle critique porte atteinte aux intérêts collectifs qu'elle représente.

En l'espèce, il résulte des débats, que l'association Oiseaux Nature invoque le manquement de Monsieur Maurice BELCOURT aux dispositions de l'arrêté du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des

animaux classés comme nuisibles, et en particulier les renardeaux capturés le 13 juin 2013. Les manquements aux règles fixées par cet arrêté ne sont pas sanctionnés par une infraction pénale. L'action en responsabilité civile exercée par l'association Oiseaux Nature ne relève donc pas des dispositions de l'article L142-1 du code de l'environnement. La demanderesse doit dès lors uniquement démontrer qu'elle agit pour la défense d'intérêts collectifs entrant dans son objet social.

A cet égard, selon ses statuts produits aux débats, l'association Oiseaux Nature a pour buts :

- l'étude et la protection :
 - des oiseaux, mammifères, poissons, reptiles et batraciens,
 - de toutes les espèces végétales d'invertébrés,
 - des espèces végétales sauvages,
 - des cours d'eau,
 - des milieux naturels,
- la réhabilitation des cours d'eau après pollution,
- l'éducation populaire et l'éducation des jeunes,
- les actions en faveur de la promotion, l'application et le respect des lois et règlements concernant la protection de la nature.

Les dispositions statutaires priment sur les indications portées sur la plaquette de l'association mentionnant que l'association lutte pour la préservation des espèces animales et végétales menacées. Cette plaquette ne présente qu'un caractère publicitaire et informatif et ne substitue aucunement aux statuts qui prévoient un champ d'intervention de l'association beaucoup plus large que les espèces animales et végétales menacées.

Dans ces conditions, la protection des renards et des conditions de leur capture par piégeage relève bien de l'objet de l'association Oiseaux Nature. Les agissements reprochés à Monsieur Maurice BELCOURT portent dès lors atteinte aux intérêts collectifs qu'elle représente.

En conséquence, l'action en responsabilité civile exercée par l'association Oiseaux Nature à l'encontre de Monsieur Maurice BELCOURT sera déclarée recevable.

II - Sur la demande principale en paiement de dommages et intérêts.

1) Sur la faute délictuelle de Monsieur Maurice BELCOURT.

Aux termes de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Aux termes de l'article 4 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique. Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil.

En l'espèce, dans son jugement du 13 février 2014, le tribunal correctionnel d'Epinal a relaxé Monsieur Maurice BELCOURT des infractions suivantes :

- l'exploitation d'un établissement pour animaux non domestiques sans être titulaire d'un certificat de capacité réprimée par les dispositions des articles L415-3, L413-2 et R413-5 du code de l'environnement,
- le prélèvement dans le milieu naturel des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée sans l'autorisation préfectorale prévue à l'article L424-11 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la présente instance, l'association Oiseaux Nature soulève le manquement de Monsieur Maurice BELCOURT à l'article 13 de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés comme nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, article selon lequel la mise à mort des animaux nuisibles capturés lors d'une opération de piégeage doit intervenir immédiatement et sans souffrance. Elle se prévaut ainsi d'un fait générateur de responsabilité distinct de l'infraction qui a fait l'objet d'une relaxe par le tribunal correctionnel d'Epinal.

Conformément aux dispositions de l'article R427-6 du code de l'environnement, par arrêté des 2 août 2012, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a fixé la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles. Selon cet arrêté applicable au moment des faits reprochés à Monsieur Maurice BELCOURT, le renard est classé dans la catégorie des animaux nuisibles qui peut être piégé en tout lieu et toute l'année.

Lors de son audition par les services de gendarmerie le 1^{er} juillet 2013, Monsieur Maurice BELCOURT a expliqué qu'à la mi-juin 2013, il a installé une cage à piège dans le jardin d'un particulier, à sa demande, et qu'il a capturé deux renardeaux. Il a précisé les avoir ramenés à son domicile dans leur cage à piège et les avoir emmenés à l'école le lendemain. Il a ajouté qu'il savait que les animaux nuisibles doivent être tués immédiatement après leur capture.

Ainsi, volontairement, Monsieur Maurice BELCOURT n'a pas adopté le comportement que le règlement lui imposait lorsqu'il réalise des opérations de piégeage des animaux nuisibles et a transgressé ses devoirs de piégeur agréé.

Dès lors, l'association Oiseaux Nature rapporte la preuve que le manquement de Monsieur Maurice BELCOURT, aux règles de piégeage des animaux nuisibles édictées par l'arrêté du 29 janvier 2007, constitue une faute délictuelle.

2) Sur la réparation du préjudice de l'association Oiseaux Nature.

Aux termes de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Il est constant que le préjudice résultant d'une faute délictuelle doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ; le propre de la responsabilité civile est en effet de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle serait si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu.

En l'espèce, il résulte de l'enquête pénale que Monsieur Maurice BELCOURT a capturé les deux renardeaux à l'aide d'une cage à piège pour chacun et qu'il ne les a tués que deux jours après. Ces animaux sont alors restés dans leur cage durant ces deux jours et ont été exposés au public. Les renardeaux étant des animaux sauvages, cette privation de liberté dans une cage leur a occasionné une peur nécessairement importante. Le manquement commis par Monsieur Maurice BELCOURT a donc porté atteinte aux intérêts collectifs que l'association défend conformément à ses statuts, en particulier à la protection des mammifères.

Les manquements de Monsieur Maurice BELCOURT ayant porté sur deux jeunes renardeaux, le préjudice de l'association sera équitablement réparé par l'allocation d'une indemnité de 500 euros.

En conséquence, Monsieur Maurice BELCOURT sera condamné à payer à l'association Oiseaux Nature la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts, outre les intérêts au taux légal à compter du présent jugement, en application de l'article 1153-1 du code civil.

III - Sur la demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Compte tenu de la solution apportée au litige, Monsieur Maurice BELCOURT sera déboutée de sa demande formée de ce chef.

IV - Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile.

En application de l'article 696 du code de procédure civile, Monsieur Maurice BELCOURT, partie perdante, sera condamné aux dépens de la présente instance.

Il est équitable de faire droit à la demande de l'association Oiseaux Nature en paiement d'une indemnité au titre des frais irrépétibles qu'elle a dû exposer dans le cadre de la présente instance, non compris dans les dépens, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A ce titre, Monsieur Maurice BELCOURT sera condamné à lui payer la somme de 200 euros.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en dernier ressort,

DÉCLARE recevable l'action en responsabilité civile formée par l'association Oiseaux Nature à l'encontre de Monsieur Maurice BELCOURT,

CONDAMNE Monsieur Maurice BELCOURT à payer à l'association Oiseaux Nature la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts, outre les intérêts au taux légal à compter du présent jugement,

DÉBOUTE Monsieur Maurice BELCOURT de sa demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive,

CONDAMNE Monsieur Maurice BELCOURT à payer à l'association Oiseaux Nature la somme de 200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Monsieur Maurice BELCOURT au paiement des dépens.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe les jour, mois et an susdits,

Le Greffier

Le Président

POUR EXPÉDITION certifiée conforme
Secrétariat-Greffe du Tribunal
Le Greffier

